



Le Canada continuera de suivre la question de près pour veiller à préserver l'accès à des produits alimentaires canadiens sûrs et sains.

Essais spécifiques à certaines variétés de fruits et de légumes importés

Le Japon exige que certaines variétés de fruits et de légumes pouvant contenir des parasites nécessitant une quarantaine (comme les tomates et les pommes) soient approuvées pour importation. Le fondement scientifique d'une telle approche est contestable. De plus, les essais spécifiques à certaines variétés sont coûteux et retardent l'introduction de nouvelles variétés sur le marché au fur et à mesure de leur développement. Cela est particulièrement problématique pour les tomates cultivées commercialement, étant donné que de nouvelles variétés améliorées sont constamment mises au point pour un usage commercial. Par exemple, après sept ans de discussions bilatérales et d'essais, le Japon a mis fin à l'interdiction d'importation de sept variétés de tomates canadiennes en septembre 1996. De ces sept variétés, une seule est encore produite commercialement.

En juin 1998, le Canada a présenté au gouvernement japonais toutes les données techniques et scientifiques requises pour cinq nouvelles variétés, mais il n'a toujours pas reçu leur approbation commerciale finale. Tout en demandant l'approbation de ces cinq variétés supplémentaires dans le cadre du système actuel, le Canada demande au Japon d'éliminer cette exigence pour les nouvelles variétés de tomates.

Programme de subvention de traitements génétiques dans le secteur laitier

Au milieu de 1998, le Japon a introduit un programme pour subventionner l'utilisation de semences provenant de taureaux de race laitière pour encourager les agriculteurs japonais à améliorer les caractéristiques laitières de leurs animaux. Au début, la subvention n'était applicable qu'aux semences provenant de taureaux japonais mais, après une intervention étrangère, le ministère de l'Agriculture, des Forêts et de la Pêche a révisé la liste des reproducteurs approuvés pour y ajouter certains reproducteurs étrangers, et les subventions sont devenues rétroactives jusqu'à juillet 1998.

La liste révisée comprend un total de 67 reproducteurs, y compris 19 reproducteurs étrangers dont cinq sont canadiens. L'industrie canadienne sera en fait exclue du programme car les cinq taureaux cités ne sont plus

productifs ou sont morts, ce qui indique une faille dans le processus de sélection japonais. Par contre, sur un marché libre, où l'éleveur choisit la semence en fonction des traits génétiques désirés, le Canada bénéficie d'une part de 23 p. 100 du marché des importations japonaises.

Le Canada préférerait que ce programme ne soit pas prolongé au-delà de mars 1999. S'il est prolongé, le Canada continuera de demander que le Japon augmente la liste de reproducteurs admissibles de manière à y inclure les 40 meilleurs taureaux canadiens selon la liste des indices de rendement à long terme et que la liste soit constamment révisée en fonction des nouvelles évaluations de reproducteurs.

Loi sur la salubrité des aliments

La loi japonaise sur la salubrité des aliments et les directives administratives afférentes n'établissent pas de distinction claire entre les problèmes de « salubrité » et de « qualité » liés aux produits alimentaires. Les facteurs de qualité ne posent pas de risque pour la santé et la sécurité des consommateurs et ne devraient pas, de l'avis du Canada, être traités de la même façon que les facteurs de salubrité. Le Canada considère que le Japon devrait mettre fin à sa pratique actuelle d'interdiction de vente de produits agroalimentaires fondée uniquement sur son évaluation de facteurs de « qualité » non désirables sans rapport avec la santé et la sécurité.

La loi sur la salubrité des aliments impose également pour les aliments surgelés des normes beaucoup plus restrictives que pour les produits non surgelés. Cela a créé des problèmes dans certains ports pour les expéditions d'aliments surgelés en provenance du Canada. Le Canada ne considère pas cette distinction comme scientifiquement justifiée. Le Canada espère aborder ce problème dans le cadre d'un dialogue technique entre fonctionnaires.

Nourriture pour poisson en contenants hermétiques

Depuis juillet 1998, les autorités douanières japonaises ont estimé que les nourritures pour poisson ensachées provenant du Canada ne peuvent plus être admises en franchise de droits, en raison d'une norme prescriptive pour « emballage hermétique » qui exclut le type d'emballage employé par les exportateurs canadiens. L'ambassade continue ses discussions avec les autorités douanières à ce sujet.